



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Equipement : personnel

Question écrite n° 17245

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui occupent de fait des postes de troisième niveau. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux depuis la création de l'emploi de chef d'arrondissement en 1976 et l'ouverture de leur accès aux emplois de directeurs départementaux et régionaux de l'équipement en 1984. Leur projet de statut, soutenu par tous les ministres successifs de l'équipement, prévoit donc logiquement trois niveaux de grade pour leur corps avec l'accès à la hors-échelle A. Son officialisation serait une mesure de justice qui reconnaîtrait cette promotion sociale en donnant à l'égalité de fonction l'égalité de rémunération avec les autres corps et mettrait fin à la précarité de cette promotion dont ils perdent aujourd'hui le bénéfice quand ils quittent leur emploi, et consacrerait le respect de la parole de l'Etat, contenue dans l'arbitrage rendu par le Gouvernement en janvier 1991. Il aimerait que la spécificité française de l'ingénierie publique, représentée par les directions départementales de l'équipement, les directions départementales de l'agriculture et de la forêt et les directions régionales de l'industrie et de la recherche et de l'environnement, soit de fait reconnue par un statut conforme aux missions qui leur sont confiées. Il souhaiterait donc connaître les mesures qui vont être prises pour faire aboutir ce projet de statut et pour donner satisfaction aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat quant à la parité de leur troisième niveau de grade avec les ingénieurs des ponts et chaussées.

Texte de la réponse

Conformément à la parole donnée, le Gouvernement a tenu à respecter les accords signés par ses prédécesseurs, particulièrement le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des rémunérations et des classifications des fonctionnaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers, conclu le 9 février 1990, avec cinq des sept organisations syndicales représentatives. S'agissant des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont le rôle essentiel pour l'équipement de notre pays et l'aménagement du territoire est connu et apprécié, diverses mesures de revalorisation ont été prévues et sont en cours d'application. C'est ainsi que le décret no 94-29 du 11 janvier 1984 a réalisé la fusion des deux grades d'ingénieur de classe normale et d'ingénieur de classe exceptionnelle en un nouveau grade dont l'indice terminal a été porté de l'indice brut 701 à l'indice brut 750. Cette mesure, représentant un accroissement de 49 points bruts (soit plus de 1 000 francs d'augmentation par mois), a été mise en œuvre au 1er août 1993. Par ailleurs, deux autres importantes mesures, qui ont pris effet au 1er août 1994, représentent une majoration de rémunération d'environ 3 300 francs par mois. Elles concernent, d'une part, l'indice terminal du grade d'ingénieur divisionnaire qui est porté de l'indice brut 801 à l'indice brut 966 (soit 165 points bruts de majoration), d'autre part, l'indice terminal de l'emploi fonctionnel de chef d'arrondissement qui passe de l'indice brut 852 à l'indice brut 1015 (soit 163 points bruts de majoration). Il en résulte une amélioration tout à fait significative de la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Le Déaut Jean-Yves](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17245

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er août 1994, page 3851

Réponse publiée le : 19 septembre 1994, page 4679